



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-062

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-07-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-07-27-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham pour "la tournée d'été des déchets géants" organisée par la commune de Ouistreham les 3 et 4 août18 (6 pages)

Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-27-003 - ARRETE travail dominical 2018 - PSA AUTOMOBILES (2 pages)

Page 13

14-2018-07-23-002 - DECISION ouverture dominicale 2018 - GRAHAM PACKAGING NORMANDY (2 pages)

Page 16

14-2018-07-18-003 - DECISION travail dominical 2018 - SOUS LA PROTECTION DE SAINTE THERESE (2 pages)

Page 19

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-20-007 - Décision du 20 juillet 2018 portant délégation de signature majors et premiers surveillants (2 pages)

Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-07-26-002

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté
préfectoral du 2 février 2018 portant nomination des
membres de la commission de médiation du département
du Calvados



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle politiques sociales du logement et de l'habitat

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-2-3 et R.* 441-13 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados ;

Vu la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du 3 avril 2018 pour remplacer Madame Odile MENAGE au sein de la commission de médiation par Madame Annick CZECHKO ;

Vu la proposition de la Fédération des Acteurs de la Solidarité du 2 juillet 2018 pour remplacer Monsieur Fabrice BOURDEAU au sein de la commission de médiation ;

Vu la proposition de la Fédération des Acteurs de la Solidarité du 2 juillet 2018 afin que Madame Laetitia LAVIE siège désormais en qualité de titulaire et proposant Madame Fabienne FORVILLE en qualité de suppléante ;

Vu la proposition de la Fédération des Acteurs de la Solidarité du 2 juillet 2018 afin que Monsieur Thierry LARCHER siège en qualité de suppléant à la place de Madame Valérie LE FOLL au sein de la commission de médiation ;

ARRETE

Article 1 :

Le 3° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Sans changement, Monsieur Jean-Luc GODET ;

Suppléant : Monsieur Thierry LARCHER, directeur adjoint de l'Association Revivre, représentant la FAS, siègera à la place de Madame Valérie LE FOLL ;

Le 4° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Laetitia LAVIE, directrice adjointe du service insertion de l'association des amis de Jean Bosco (AAJB), représentant la FAS, siégera à la place de Monsieur Fabrice BOURDEAU ;

Suppléante : Madame Fabienne FORVEILLE, directrice du département Insertion Prévention de l'ACSEA, représentant la FAS, siégera à la place de Madame Laetitia LAVIE ;

Titulaire : Sans changement, Monsieur Christophe NIEL ;

Suppléante : Madame Annick CZECZKO, vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Calvados, siégera à la place de Madame Odile MENAGE, démissionnaire ;

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 JUIL. 2018**

Laurent FROST

Préfet du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-07-27-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Ouistreham pour "la tournée d'été des déchets géants"
organisée par la commune de Ouistreham les 3 et 4 août18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à OUISTREHAM
pour « la tournée des d'été des déchets géants »
organisée par la commune de Ouistreham les 3 et 4 août 2018

Pétitionnaire :
Monsieur le Maire de Ouistreham
Hôtel de Ville
1, place Albert Lemarignier
14150 OUSTREHAM

Dossier n° : 448 18 05

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande reçue à la DDTM du Calvados le 26 juillet 2018 du Service Événementiels de la mairie de Ouistreham ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain Bail, en sa qualité de maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du DPM de la commune de Ouistreham, pour l'organisation de « la tournée d'été des déchets géants » les 3 et 4 août 2018, sur la plage de Ouistreham.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 300 m² sur le DPM, sur laquelle seront installés des emballages ménagers en très grand format et un stand de 16 m², afin de sensibiliser les usagers de la plage sur la nécessité de trier ses déchets chimiques ménagers.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment par la préfecture de Caen au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du 3 au 4 août 2018. Elle comprend l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, compte tenu de la vocation de la manifestation, qui consiste à sensibiliser le grand public au respect de l'environnement.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le préfet de Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable du service maritime et littoral



Annie LANNUZEL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-27-003

ARRETE travail dominical 2018 - PSA AUTOMOBILES

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi de Normandie

Unité Départementale du
Calvados

Inspection du travail

Réf. : LF/CL/rm

N° IDOINE : 2018-0733091-4

Le Préfet du Calvados,

Vu les dispositions des articles L.3131-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et L.3111-1 du Code du travail,

Vu la demande en date du 18 juillet 2018 présentée par M. Thierry GUIDEVAUX, directeur du site PSA AUTOMOBILES, établissement de CAEN, sis boulevard de l'Espérance – BP 200 – 14123 CORMELLES LE ROYAL, en vue d'être autorisé à employer du personnel sur l'un des trois dimanches 5, 12 et 19 août 2018, pour des travaux de transfert de plusieurs lignes de production et des zones logistiques d'un bâtiment vers un autre,

Vu les informations complémentaires apportées par l'entreprise par correspondance en date du 26 juillet 2018,

Vu l'absence d'avis préalable prévus par les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail en raison de l'urgence dûment justifiée et le nombre de dimanches n'excédant pas trois et pour lesquels l'autorisation est sollicitée,

Vu l'avis favorable rendu par le comité d'établissement de PSA AUTOMOBILES SA de CAEN lors de la séance ordinaire du 26 juillet 2018 ;

Considérant que la demande susvisée s'inscrit dans un contexte de travaux denses concentrés sur une période de suspension annuelle des activités de production ;

Considérant que ces travaux de transformation et de modernisation du site industriel sont conduits sur 73 chantiers avec pour objectif de rendre la plupart des ateliers de nouveau opérationnel pour produire et livrer les clients à échéance du 20 août 2018 ;

Considérant dès lors qu'il importe de mobiliser les ressources nécessaires pour compenser les retards en intervenant sur un dimanche afin de finaliser la mise au point des installations industrielles et de garantir le redémarrage des moyens de production à juste temps ;

Considérant l'accord collectif du 02/07/2010 ;

Considérant la liste des personnels établie et transmise par l'entreprise PSA AUTOMOBILES établissement de CAEN, susceptibles d'être mobilisés sur tout ou partie des trois semaines de travaux et sur l'un des trois dimanches précités ;

Considérant que le recours à ces dispositions ne serait sollicité qu'en cas d'extrême urgence et serait réalisé par le personnel volontaire, et ce conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables,

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry GUIDEVAUX est autorisé à employer une partie du personnel listé dans la demande pour les travaux de transfert de plusieurs lignes de production et de zones logistiques d'un bâtiment vers un autre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches suivants : 5, 12 et 19 août 2018.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de
la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Normandie,



Christine LESTRADE

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes dans les deux mois à compter de la notification de la décision :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

*Ministère du Travail
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43 quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-23-002

DECISION ouverture dominicale 2018 - GRAHAM
PACKAGING NORMANDY

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail

DÉCISION

Le Préfet du Calvados,

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur COCHE DEQUEANT, responsable du site de la société GRAHAM PACKAGING NORMANDY** sis Rue Maréchal Montgomery – 14480 CREULLY, en vue d'être autorisé à employer du personnel les **dimanches de l'année 2018**,
- ~~**Vu** la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Creully,~~
- **Vu** l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 22 juin 2018,
- **Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte continu de réorganisation du service de production en plein essor,
- **Considérant** l'autorisation de recours en équipe de suppléance en date du 11 août 2017 pour une durée d'un an, par décision de l'inspection du travail,
- **Considérant** l'organisation par équipe de deux opérateurs (en silo) devant passer de 3 à 4 équipes,
- **Considérant** que le cycle proposé sur 4 semaines entraîne une modification des amplitudes de travail, en augmentant notamment les horaires dans la nuit de samedi jusqu'à 02h00 du matin le dimanche, auparavant les opérateurs débauchaient à minuit les samedis, la reprise du cycle s'effectuant les lundis à 06h00 et les repos étant accordés par roulement,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur COCHE DEQUEANT** est autorisé à employer du personnel les dimanches de l'année 2018 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville Saint Clair, le 23 juillet 2018

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

RECOURS :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 -
deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-18-003

DECISION travail dominical 2018 - SOUS LA
PROTECTION DE SAINTE THERESE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Pôle travail

Unité Départementale du
Calvados

N° IDOINE : 2018-
0615586-11

DÉCISION

Le Préfet du Calvados,

- Vu les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
 - Vu la demande présentée par **Madame PHILIPPE Virginie, gérante du magasin « Sous la Protection de Sainte Thérèse »** sis 35, avenue Sainte Thérèse – 14100 LISIEUX, en vue d'être autorisée à employer du personnel les **dimanches de l'année 2018**,
 - Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Lisieux,
 - Vu l'avis favorable de l'inspectrice du travail en date du 27 juin 2018,
-
- **Considérant** que le magasin de souvenirs religieux « Sous la protection de Sainte Thérèse » est situé dans une ville de pèlerinage à affluence touristique,

ARRETE

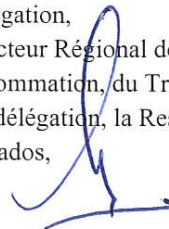
Article 1 : Madame PHILIPPE Virginie est autorisée à employer du personnel les dimanches de l'année 2018 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville Saint Clair, le 18 juillet 2018

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité Départementale
du Calvados,



Christine LESTRADE

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

RECOURS :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Générale du Travail (DGT)

39-43, quai André Citroën

75739 PARIS CEDEX 15

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-20-007

Décision du 20 juillet 2018 portant délégation de signature
majors et premiers surveillants

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Ludovic DEPREZ, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen
Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant,
Monsieur Patrick DALISSON, premier surveillant,
Monsieur Philippe DORE, premier surveillant,
Madame Amélie ELORE, première surveillante,
Monsieur Thierry FAUTRAT, premier surveillant
Madame Ludvine HUBERT, première surveillante,
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant,
Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant,
Monsieur Fabrice MOELLO, premier surveillant,
Monsieur David RYCKEBUSCH, premier surveillant,

dans le cadre des décisions suivantes:

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Vie en détention	
- affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Vie en détention	
- désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.93 D.94 D.370
Discipline	
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Mineurs	
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS

